



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 8436

Texte de la question

M. Gautier Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, pour ce qui concerne la revalorisation de leurs pensions, la gratuité des soins et la majoration éventuelle des pensions des veuves, les soins prodigués à leurs époux les ayant mises dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1) La revalorisation des pensions militaires d'invalidité en 1998 et 1999 suivra le calendrier des mesures générales salariales dans la fonction publique de l'Etat, soit + 0,8 % au 1er avril 1998, + 0,5 % au 1er novembre 1998, + 0,5 % au 1er avril 1999 et + 0,8 % au 1er décembre 1999. En outre, une augmentation supplémentaire de 0,25 % au 1er avril 1999 ainsi qu'une revalorisation de 0,25 au 1er décembre 1999 seront accordées pour transposer aux pensions militaires d'invalidité l'attribution de deux points d'indices majorés uniformes à tous les agents aux mêmes dates. Enfin, l'attribution de points décidée en faveur de la catégorie C et des catégories A et B en début de carrière, sur les deux années 1998 et 1999 sera transposée aux pensions militaires d'invalidité lors du recalage annuel de la valeur du point de pension qui interviendra au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000, avec un rappel d'arrérages au titre de l'année écoulée. 2) Les soins médicaux accordés aux infirmités pensionnés sont gratuits dans la limite des tarifs de responsabilité de sécurité sociale. L'honorable parlementaire est donc invité à préciser la portée de sa question sur ce point. 3) Le taux de la majoration spéciale attribuée aux veuves, initialement fixé à 140 points d'indice, par l'effet de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, a connu une progression très significative puisqu'il a été successivement porté à : 175 points d'indice à compter du 1er janvier 1971 ; 200 points d'indice à compter du 1er janvier 1973 ; 220 points d'indice à compter du 1er janvier 1979 ; 230 points d'indice à compter du 1er janvier 1980. Les priorités budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager un relèvement supplémentaire du montant de cette majoration.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8436

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 11

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1476